



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Une famille déjà en France peut-elle bénéficier d'un regroupement familial ?

Vérfifié le 16 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La situation diffère selon que le demandeur est originaire du Maghreb (Algérien, Maroc, Tunisie), d'Afrique subsaharienne (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo Brazzaville, Côte-d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo) ou d'un autre pays.

### Maghreb ou Afrique subsaharienne

Oui, l'époux(se) et les enfants de l'étranger déjà en France peuvent bénéficier d'un regroupement familial.

L'époux(se) doit vivre en France et avoir une carte de séjour d'1 an minimum.

C'est notamment le cas lorsque l'époux(se) bénéficiaire séjourne en France sous le statut de salarié, travailleur temporaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15898>), d'étudiant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2231>) ou de visiteur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F302>).

Les autres conditions à remplir par le demandeur et les bénéficiaires du regroupement sont les mêmes que pour laprocédure normale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11166>) (la demande de visa en moins).

Si le regroupement familial est accordé, l'époux et les enfants majeurs originaires du Maghreb ou d'Afrique subsaharienne reçoivent une carte de résident (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208>) (valable 10 ans), si l'étranger à l'origine du regroupement est titulaire d'un tel titre. Sinon, ils reçoivent une carte de séjour d'1 an.

Les enfants mineurs reçoivent quant à eux un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2718>).

### Autre nationalité

Oui, l'époux(se) et les enfants de l'étranger déjà en France peuvent bénéficier d'un regroupement familial.

L'époux(se) doit vivre en France et avoir une carte de séjour d'1 an minimum.

C'est notamment le cas lorsque l'époux(se) bénéficiaire séjourne en France sous le statut de salarié, travailleur temporaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15898>), d'étudiant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2231>) ou de visiteur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F302>).

Les autres conditions à remplir par le demandeur et les bénéficiaires du regroupement sont les mêmes que pour laprocédure normale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11166>) (la demande de visa en moins).

Si le regroupement familial est accordé, l'époux bénéficiaire et les enfants majeurs reçoivent une carte de séjour temporaire vie privée et familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2209>) (valable 1 an).

Les enfants mineurs reçoivent quant à eux un document de circulation pour étranger mineur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2718>).

### Textes de loi et références

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R434-1 à 434-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801424/#LEGISCTA000042806888)  
([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801424/#LEGISCTA000042806888](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801424/#LEGISCTA000042806888))  
*Regroupement familial sur place : article R411-6*